



Das Original

CURIL K2

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) n° 2015/830

Date d'émission: 2014-04-08

Date de révision: 2019-09-06

Version: 4.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : CURIL K2

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public
Utilisation de la substance/mélange : Produits d'étanchéité

1.2.2. Usages déconseillés

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

ElringKlinger AG
Max-Eyth-Straße 2
72581 Dettingen/Erms - Allemagne

Contact pour informations: E-mail: det.iam.sdb@elringklinger.com

Fiche de données de sécurité: DLAC Dienstleistungsagentur Chemie GmbH, E-mail: sds@dlac-gmbh.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
FRANCE	Centre Antipoison et de Toxicovigilance Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	Hôpital Civil BP 426 F-67091 Strasbourg Cedex	+33 3 88 37 37 37

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Flam. Liq. 2 H225

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

Mention d'avertissement (CLP) : Danger
Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables
Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette
P102 - Tenir hors de portée des enfants
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer
P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche
P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans une installation de collecte des déchets autorisée
Phrases EUH : EUH208 - Contient Méthylols. Peut produire une réaction allergique

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

CURIL K2

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) n° 2015/830

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Éthanol, alcool éthylique	(n° CAS) 64-17-5 (n° CE) 200-578-6 (n° index) 603-002-00-5 (n° REACH) 01-2119457610-43	25 - 50	Flam. Liq. 2, H225
Acétone, propane-2-one, propanone	(n° CAS) 67-64-1 (n° CE) 200-662-2 (n° index) 606-001-00-8 (n° REACH) 01-2119471330-49	< 1,5	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Méthylols	(n° CAS) -	< 1	Skin Sens. 1, H317
Silicate alumino-potassique (Mica)	(n° CAS) 12001-26-2 (n° CE) -	5 - 10	Non classé
Gel de silice	(n° CAS) 112926-00-8 (n° CE) 231-545-4 (n° REACH) 01-2119379499-16	5 - 10	Non classé
Silice amorphe	(n° CAS) 112945-52-5 (n° REACH) 01-2119379499-16	1 - 3	Non classé

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins généraux	: Enlever immédiatement les vêtements contaminés. En cas de perte de conscience mettre la victime en position de récupération.
Premiers soins après inhalation	: Faire respirer de l'air frais. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche. Faire boire beaucoup d'eau par mesure de précaution. Consulter un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/lésions après contact avec la peau : Peut produire une réaction allergique.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Dioxyde de carbone. De la poudre d'extinction. Sable. Eau pulvérisée.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Utiliser un appareil respiratoire autonome et également un vêtement de protection.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

CURIL K2

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) n° 2015/830

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination. Utiliser la ventilation adéquate. Ne pas rincer à l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Mesures d'hygiène : Retirer les vêtements contaminés. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver dans l'emballage d'origine. Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Température de stockage : 15 - 25 °C

Interdictions de stockage en commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Produits d'étanchéité.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)		
Belgique	Nom local	Alcool éthylique
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	1907 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1000 ppm
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m³)	1900 mg/m³
France	VME (ppm)	1000 ppm
France	VLE (mg/m³)	9500 mg/m³
France	VLE (ppm)	5000 ppm
Suisse	Nom local	Ethanol
Suisse	VME (mg/m³)	960 mg/m³
Suisse	VME (ppm)	500 ppm
Suisse	VLE (mg/m³)	1920 mg/m³
Suisse	VLE (ppm)	1000 ppm
Suisse	Notations (CH)	SSc
Silicate alumino-potassique (Mica) (12001-26-2)		
Belgique	Nom local	Mica
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	3 mg/m³
Suisse	Nom local	Mica
Suisse	VME (mg/m³)	3 a mg/m³
Silices amorphes (-)		
Belgique	Nom local	Silices amorphes: précipités (gel de silice) (112926-00-8)
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	10 mg/m³
Suisse	Nom local	Silices amorphes colloïdales (7631-86-9)
Suisse	VME (mg/m³)	4 e mg/m³
Suisse	Notations (CH)	SSc
Acétone, propane-2-one, propanone (67-64-1)		
UE	Nom local	Acetone
UE	IOELV TWA (mg/m³)	1210 mg/m³
UE	IOELV TWA (ppm)	500 ppm
Belgique	Nom local	Acétone
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	1210 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	500 ppm

CURIL K2

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) n° 2015/830

Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	2420 mg/m³
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	1000 ppm
France	Nom local	Acétone
France	VME (mg/m³)	1210 mg/m³
France	VME (ppm)	500 ppm
France	VLE (mg/m³)	2420 mg/m³
France	VLE (ppm)	1000 ppm
Luxembourg	Nom local	Acétone
Luxembourg	OEL TWA (mg/m³)	1210 mg/m³
Luxembourg	OEL TWA (ppm)	500 ppm
Suisse	Nom local	Acétone
Suisse	VME (mg/m³)	1200 mg/m³
Suisse	VME (ppm)	500 ppm
Suisse	VLE (mg/m³)	2400 mg/m³
Suisse	VLE (ppm)	1000 ppm
Suisse	Notations (CH)	B
Suisse	VBT	80 mg/l (1,38 mmol/l), U, b Paramètre: Acétone

Ethanol, alcool éthylique (64-17-5)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

Aiguë - effets locaux, inhalation	1900 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	343 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	950 mg/m³

DNEL/DMEL (Population générale)

Aiguë - effets locaux, inhalation	950 mg/m³
A long terme - effets systémiques, orale	87 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	114 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	206 mg/kg de poids corporel/jour

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce)	0,96 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,79 mg/l

PNEC (Sédiments)

PNEC sédiments (eau douce)	3,6 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	2,9 mg/kg poids sec

PNEC (Sol)

PNEC sol	0,63 mg/kg poids sec
----------	----------------------

PNEC (Orale)

PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0,38 mg/kg
--	------------

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration	580 mg/l
--------------------------	----------

Acétone, propane-2-one, propanone (67-64-1)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

Aiguë - effets locaux, inhalation	2420 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	186 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1210 mg/m³

DNEL/DMEL (Population générale)

A long terme - effets systémiques, orale	62 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	200 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	62 mg/kg de poids corporel/jour

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce)	10,6 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	1,06 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	21 mg/l

PNEC (Sédiments)

PNEC sédiments (eau douce)	30,4 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	3,04 mg/kg poids sec

PNEC (Sol)

PNEC sol	29,5 mg/kg poids sec
----------	----------------------

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration	100 mg/l
--------------------------	----------

CURIL K2

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) n° 2015/830

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des mains	: Porter des gants appropriés (selon la norme EN 374 ou équivalent). Caoutchouc nitrile. Caoutchouc butyle. La durée de percement exacte est à savoir par le fabricant des gants de protection et à respecter.
Protection oculaire	: Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité (EN 166).
Protection de la peau et du corps	: Porter un vêtement de protection approprié. (DIN EN 13034).
Protection des voies respiratoires	: Utiliser une ventilation adéquate afin de maintenir les concentrations de vapeurs au-dessous des normes en vigueur.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	: Liquide. Visqueux
Odeur	: Inodore
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Point de fusion/point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	: 78 °C
Point d'éclair	: 13 °C
Taux d'évaporation	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non applicable
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	: 3,5 - 15 vol %
Pression de vapeur	: 59 hPa (20 °C)
Densité de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: 1,04 g/cm³ (20 °C, DIN 51757)
Solubilité(s)	: Eau: Non miscible
Coefficient de partage: n-octanol/eau	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammabilité	: 425 °C (DIN 51794)
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Viscosité	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Le produit n'est pas explosif. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Teneur en COV	: 29,7 %
Solide	: 70,3 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4. Conditions à éviter

Aucun connu.

10.5. Matières incompatibles

Aucun connu.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë	: Non classé
----------------	--------------

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 orale rat	10470 mg/kg (OECD 401)
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg (OECD 402)
CL50 inhalation rat (Vapeurs)	51 mg/l/4 h (OECD 403)

CURIL K2

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) n° 2015/830

Acétone, propane-2-one, propanone (67-64-1)	
DL50 orale rat	9750 mg/kg
DL50 cutanée lapin	20000 mg/kg
CL50 inhalation rat (Vapeurs)	76 mg/l/4 h

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Cancérogénicité	: Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité pour la reproduction	: Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Danger par aspiration	: Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxicité aquatique aiguë	: Non classé
Toxicité chronique pour le milieu aquatique	: Non classé

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
CL50 poisson	13000 mg/l 96 h, Oncorhynchus mykiss (OECD 203)
CE50 Daphnie	12340 mg/l 48 h, Daphnia magna
CL50 Daphnie	5012 mg/l 48 h, Ceriodaphnia dubia
CE50 algues	275 mg/l 72 h, Chlorella vulgaris (OECD 201)

Acétone, propane-2-one, propanone (67-64-1)	
CL50 poisson	5540 mg/l 96 h, Oncorhynchus mykiss (OECD 203)
CE50 Daphnie	8800 mg/l 48 h, Daphnia pulex
CL50 Daphnie	2100 mg/l 24 h, Artemia salina
NOEC Daphnie	2212 mg/l 28 d, Daphnia magna (OECD 211)
NOEC algues	430 mg/l 96 h, Prorocentrum minimum

12.2. Persistance et dégradabilité

CURIL K2	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

CURIL K2	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	: Ne pas jeter les résidus à l'égout. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères.

CURIL K2

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) n° 2015/830

Recommandations pour l'élimination des déchets	: Vider complètement les emballages avant élimination. Lorsqu'ils sont totalement vides, les récipients sont recyclables comme tout autre emballage.
Code catalogue européen des déchets (CED)	: 08 00 00 - DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION 08 04 00 - déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) 08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
Clés de déchets	: Les clés de déchets ne se réfèrent pas aux produits mais à leur origine. Le fabricant ne peut donc indiquer aucune clé de déchet pour les produits utilisés dans les différentes branches. Les clés indiquées sont des recommandations pour l'utilisateur.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR)	: 1866
N° ONU (IATA)	: 1866
N° ONU (IMDG)	: 1866

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	: RÉSINE EN SOLUTION
Désignation officielle de transport (IATA)	: RESIN SOLUTION
Désignation officielle de transport (IMDG)	: RESIN SOLUTION
Description document de transport (ADR)	: UN 1866 RÉSINE EN SOLUTION, 3, II, (D/E)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe (ADR)	: 3
Code de classification (ADR)	: F1
Classe (IATA)	: 3
Classe (IMDG)	: 3
Étiquettes de danger (ADR)	: 3



Étiquettes de danger (IATA)	: 3
-----------------------------	-----



Étiquettes de danger (IMDG)	: 3
-----------------------------	-----



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR)	: II
Groupe d'emballage (IATA)	: II
Groupe d'emballage (IMDG)	: II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement	: Non
Polluant marin	: Non
Autres informations	: Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Danger n° (code Kemler)	: 33
Code de classification (ADR)	: F1

CURIL K2

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) n° 2015/830

Panneaux oranges

:



Dispositions spéciales (ADR) : 640C

Catégorie de transport (ADR) : 2

Code de restriction concernant les tunnels (ADR) : D/E

Quantités limitées (ADR) : 5L

Quantités exceptées (ADR) : E2

14.6.2. Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 5 L

Quantités exceptées (IMDG) : E2

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02

Instructions pour citernes (IMDG) : T4

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP8

EmS-No. (Fire) : F-E

EmS-No. (Spillage) : S-E

Catégorie de chargement (IMDG) : B

14.6.3. Transport aérien

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 364

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 353

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y341

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 1L

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 5L

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E2

Dispositions spéciales (IATA) : A3

Code ERG (IATA) : 3L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Teneur en COV : 29,7 %

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pour les substances de ce mélange, aucune évaluation de sécurité n'a été faite

RUBRIQUE 16: Autres informations

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

CURIL K2

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) n° 2015/830

Modifications par rapport à la version précédente : Rubrique 3.2: Mélanges
Rubrique 8.1: Paramètres de contrôle
Rubrique 11.1: Informations sur les effets toxicologiques
Rubrique 12.1: Toxicité
Rubrique 16: Abréviations et acronymes, Textes des phrases H- et EUH

Abréviations et acronymes:

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
BCF	Facteur de bioconcentration
CE50	Concentration médiane effective
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
DL50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
DNEL	Dose dérivée sans effet
FDS	Fiche de données de sécurité
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	International Maritime Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
STP	Station d'épuration
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Textes des phrases

H- et EUH:

Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, Catégorie 3, Effets narcotiques
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.